

Conséquences parfois insoupçonnées de la dé-immobilisation d'un CRI ou d'un FRV, déficit actuariel d'un RRI, déductibilité des honoraires professionnels et des frais bancaires d'une fiducie entre vifs et fin du fractionnement du revenu de location avec des enfants mineurs via une fiducie...

La fiscalité évoluant à un rythme toujours très accéléré, vous trouverez ci-joint quelques brefs commentaires additionnels sur certains sujets étudiés lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2013 de novembre et décembre 2013 et qui ont évolué depuis votre participation au cours. Nous vous rappelons que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com), notamment via la section « Avis importants » sur notre page d'accueil. À titre d'exemple seulement, nous avons publié récemment sur notre site Web un avis important sur le nouveau crédit d'impôt LogiRénov (24 avril 2014). De plus, nous avons évidemment publié des « avis importants » sur divers autres sujets au cours des derniers mois, tels que celui sur l'assouplissement transitoire relatif au formulaire T1135 (27 février 2014) ou encore celui sur la défaite cuisante de Revenu Québec dans le dossier des corrections rétroactives à des contrats civils (le 29 novembre 2013). Il ne faut pas non plus oublier le contenu du budget fédéral du 20 février 2014 et celui qui s'en vient au Québec le 4 juin et pour lesquels nous publions des liens Web sur les divers écrits à cet égard.

De plus, comme nous l'avons mentionné lors de la présentation des cours, nous travaillons actuellement sur la préparation d'un document sur les RVER. Un projet de règlement (le dernier morceau manquant...) a été publié le 12 mars dernier et « devrait » possiblement être adopté d'ici juillet. Nous continuerons à travailler sur ce document au cours des prochains mois et nous vous informerons de sa disponibilité lorsque celui-ci sera complété.

Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres. Certains vous intéresseront évidemment plus que d'autres selon votre champ de pratique professionnelle.

Sommaire des sujets traités dans le présent communiqué

Chapitre D :

1. Dé-immobilisation d'un CRI ou d'un FRV : suivi du cours sur les conséquences parfois insoupçonnées rattachées à cette technique...
2. Suivi sur le déficit actuariel d'un RRI et des normes comptables forçant l'inscription d'un déficit aux états financiers : un sujet plus bouillant que prévu?

Chapitre F :

3. Honoraires professionnels et frais bancaires payés par une fiducie entre vifs : une nouvelle interprétation provinciale très favorable devrait ralentir les ardeurs des fonctionnaires de Revenu Québec...
4. Fractionnement avec un enfant mineur du revenu de location gagné par une fiducie : le budget fédéral de 2014 vient, pour l'essentiel, mettre fin à cette stratégie... et à d'autres aussi...

Chapitre G :

5. Rappel sur la révision du feuillet et du sommaire T5013 qui ont mené aux importants changements favorables à l'annexe 50

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

1 - Dé-immobilisation d'un CRI ou d'un FRV: suivi du cours sur les conséquences parfois insoupçonnées rattachées à cette technique...

Dans votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013, nous avons traité à la section 3.12.1 du Chapitre D (pages D-12 et D-13) de certains impacts potentiels non prévus rattachés à la dé-immobilisation d'un CRI ou d'un REER immobilisé (pour ceux qui ne sont pas familiers avec cette stratégie, veuillez consulter le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/maj_CRI_REER.pdf). En effet, nous avons abordé une problématique reliée à une situation où le particulier qui procède à la dé-immobilisation doit payer une pension alimentaire pour enfants. Comme nous l'avons mentionné dans votre cartable de cours, dans le cas du paiement d'une pension alimentaire pour enfants, ce sont possiblement les revenus de toute provenance qui devraient avoir à être considérés, alors que la déduction pour REER ne serait possiblement pas prise en compte. La dé-immobilisation pourrait donc avoir comme effet d'augmenter indûment les paiements de pension alimentaire dans certaines situations.

Or, durant les cours, des participants nous ont soulevé des problématiques semblables pour d'autres situations, notamment les prêts et bourses octroyés en vertu de l'aide financière aux études. Voici donc, en rafale, différents éléments pour lesquels une dé-immobilisation pourrait avoir ou non de possibles conséquences méconnues.

Aucun impact sur la cotisation au FSS

La dé-immobilisation, **lorsqu'elle est parfaitement réalisée** (c'est-à-dire que la totalité des montants effectivement retirés du FRV est transférée dans un REER et que c'est le même particulier qui a droit à la déduction), n'aura pas d'impact sur la cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Même s'il y a une augmentation du revenu causé par le retrait du FERR, le montant transféré au REER dans le cadre de cette stratégie sera déductible du calcul du revenu assujéti à la cotisation au FSS. Voir à cet effet la ligne 45 de l'annexe F de la déclaration de revenus du Québec (TP-1). Évidemment, il y aura cependant un problème potentiel à ce niveau si des sommes sont retirées du FERR sans une déduction REER équivalente pour le même contribuable à l'égard du transfert d'un régime à l'autre.

Impacts sur les crédits pour fonds de travailleurs

Pour un particulier âgé entre 45 et 64 ans qui n'a pas de revenu d'emploi, la dé-immobilisation pourrait avoir pour effet de lui faire perdre les crédits d'impôt pour fonds de travailleurs. Il en sera ainsi si le particulier n'a pas plus de 3 500 \$ de revenu d'emploi ou d'entreprise et qu'il a un retrait provenant d'un FRV (un FERR aux fins fiscales). Dans le cadre de la dé-immobilisation, le particulier reçoit notamment un T4RIF pour le retrait effectué à partir d'un FRV, puisque des sommes ont transité dans un FRV et qu'elles en ont été ensuite retirées. Soyez vigilants dans pareilles circonstances pour ne pas faire perdre inutilement jusqu'à 1 500 \$ ou 2 000 \$ en crédits d'impôt pour fonds de travailleurs à vos clients...

Aucun impact sur le SRG

Pour ce qui est du SRG, comme les montants sont calculés pour l'essentiel à partir du revenu net du particulier, il n'y aura pas de conséquences découlant de cette stratégie, pourvu qu'elle soit parfaitement appliquée (voir l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*).

Impact possible sur les prêts et bourses

En ce qui concerne les prêts et bourses, le Règlement sur l'aide financière aux études précise à l'article 15 que les revenus des parents, du répondant ou du conjoint sont établis en additionnant leurs revenus bruts, au sens de la Loi sur les impôts du Québec. Cette phrase laisse donc présager que le revenu additionnel provenant de la dé-immobilisation (avant de prendre en compte la déduction REER), affectera négativement l'admissibilité aux prêts et bourses d'un étudiant. **Nous avons d'ailleurs quelques participants qui nous ont informés de cette situation.** Un de nos participants nous a cependant mentionné récemment qu'une de ses clientes avait eu gain de cause dans un cas similaire, **et ce, après avoir plaidé son cas auprès de trois personnes différentes...** Une bonne nouvelle pour cette contribuable mais nous ne savons toujours pas comment cette personne a pu avoir gain de cause. Soyez donc prudent.

Impact potentiel sur les prestations d'assurance-emploi?

Aux fins de l'assurance-emploi, certains revenus n'ont aucune incidence sur les prestations régulières, notamment les paiements de pension provenant d'un REER ou d'un FERR (contrairement à une rente d'un RPA). Mais comme un FRV tire sa source à l'origine d'un emploi où il y avait un RPA, il semble qu'il pourrait y avoir un problème. D'ailleurs dans le guide de détermination de l'admissibilité à l'assurance-emploi, il est inscrit ceci à la section 5.13.0 du guide :

« Une fois parvenu à la conclusion que les paiements dans le cadre d'un régime de pension sont payables au prestataire, il faut les répartir, indépendamment de la façon dont le prestataire a choisi d'en disposer. La rémunération de pension est répartie et pourrait empêcher le versement de prestations d'assurance-emploi, indépendamment du fait qu'elle peut être transférée dans un REER à la demande du prestataire, même si le REER est immobilisé et non convertible. Toutefois, les droits à la pension immobilisés, transférés directement à un véhicule financier immobilisé, ne sont pas considérés payés ou payables avant leur sortie de ce véhicule immobilisé. »

Il semble donc que la stratégie de dé-immobilisation pourrait avoir des impacts sur les prestations d'assurance-emploi à recevoir. Nous allons tenter d'en savoir plus à ce sujet pour être certains de la réponse. Par contre, dans le cas du remboursement des prestations occasionné par un revenu net trop élevé, il est calculé en fonction du revenu net et aucune conséquence à cet égard ne découlera d'une dé-immobilisation parfaitement réalisée.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.

2 - Suivi sur le déficit actuariel d'un RRI et des normes comptables forçant l'inscription d'un déficit aux états financiers : un sujet plus bouillant que prévu?

À la section 3.15.1 du Chapitre D de votre cartable de cours (pages D-16 et D-17), nous avons traité du problème comptable qui peut se présenter avec un régime de retraite individuel (RRI) pour une personne « rattachée » à l'employeur et qui présente un déficit actuariel. En effet, les nouvelles normes comptables forceraient l'inscription d'un déficit aux états financiers. Cela pourrait avoir des conséquences fâcheuses, notamment si les conditions de financement bancaire de l'employeur sont rattachées au maintien de certains ratios comptables.

Comme nous ne sommes pas des spécialistes en normes comptables mais plutôt en fiscalité, nous avons consulté des spécialistes et nous avons reproduit intégralement leur réponse. Une alternative qui avait été soulevée dans la réponse obtenue était qu'il serait possible de se soustraire à l'obligation de comptabiliser le passif si la société confirmait (via l'actionnaire-dirigeant) qu'elle n'avait pas l'intention de rembourser le déficit. La majorité des RRI mis en place pour des personnes rattachées prévoient d'ailleurs cette possibilité de ne pas rembourser un déficit actuariel. De plus, la majorité des RRI prévoient qu'il n'y a pas d'obligations de cotiser annuellement au régime, et ce, directement dans les dispositions des règlements du régime.

D'autres spécialistes nous ont cependant indiqué au début de 2014 que cela ne serait probablement pas suffisant pour régler le problème compte tenu des prises de position administrative de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) à ce sujet, et ce, **dans la mesure où un tel passif existe à la date du bilan**. Sans l'avoir voulu, ni désiré et pas même souhaité un tantinet, nous sommes donc désormais entraînés dans une « petite polémique » à cet égard. Ceci dit, nous avons néanmoins discuté longuement avec des actuaires et nous allons demander des précisions à l'ICCA à cet égard étant donné que l'immense majorité des règles contenues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (dont l'obligation annuelle de cotiser au régime)* ne s'appliquent pas aux RRI mis en place pour des personnes rattachées. À la lumière de ces principes, des clauses très souples généralement prévues dans ces régimes et des explications fournies plus loin dans la présente section, la vraie question sera peut-être la suivante : existe-t-il un passif à la date du bilan? En attendant d'obtenir des précisions de l'ICCA, la prudence demeure toutefois de mise aux fins des normes comptables lorsque nous sommes en présence d'un tel déficit pour un RRI visant uniquement des personnes rattachées. Soyez donc conscient du problème actuel.

Commençons par analyser quelques concepts. C'est la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR) qui prévoit normalement l'obligation pour l'employeur de cotiser au régime de retraite mis en place. Cette obligation, qui est prévue à l'article 39 LRCR mentionne ceci : « **L'employeur doit**, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, **verser une cotisation patronale** qui, ajoutée aux cotisations salariales, égale au moins : (...) ». À l'opposé, l'article 2.1 LRCR précise ceci à propos des régimes de retraite visant uniquement des personnes rattachées à l'employeur et qui travaillent au Québec :

« 2.1 À l'exception des articles 6, 64 et 107, du premier alinéa de l'article 110 et de l'article 171.1 qui s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, la présente loi ne s'applique pas au régime de retraite qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1 - *tous les participants sont des personnes rattachées à l'employeur au sens du paragraphe 3 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des Règlements du Canada (1978), chapitre 945) et l'adhésion est facultative et limitée à de telles personnes;*
- 2 - *seuls des travailleurs visés à l'article 1 peuvent y adhérer;*
- 3 - *le participant cesse sa participation active au régime dès qu'il ne se qualifie plus comme personne rattachée à l'employeur.*

De plus, pour l'application de l'article 98, un tel régime est réputé ne pas être un régime régi par la présente loi.

Un régime visé au premier alinéa est toutefois assujéti à la présente loi dès qu'il est modifié pour permettre l'adhésion d'autres personnes. »

Donc, pour un RRI qui ne vise que des personnes rattachées (il est souvent conçu pour un actionnaire unique seulement) et qui rencontre les conditions de l'article 2.1 LRRCR susmentionnées (ce qui est presque toujours le cas), la LRRCR ne s'applique pas sauf en ce qui a trait à l'article 6 (patrimoine fiduciaire établi en vertu d'un contrat dans lequel sont versés les cotisations et les revenus qui en résultent), à l'article 64 (référence au Code civil du Québec pour la désignation de bénéficiaires), à l'article 107 et au premier alinéa de l'article 110 (partage avec le conjoint en cas de séparation et de divorce) et à l'article 171.1 (nécessité d'un portefeuille diversifié).

Bref, si l'obligation de cotiser annuellement pour la société ne s'applique pas à un tel régime et que les clauses prévues dans le contrat établissant le RRI permettent de ne pas cotiser et de le rendre inactif pendant une certaine période de temps (par exemple, pendant quelques années) et qu'il est possible de se soustraire à une quelconque obligation de combler le déficit, existe-t-il un passif en date du bilan? De plus, il n'existe aucune obligation pour l'employeur de cotiser au régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* mais seulement des conditions de déductibilité rattachées à une cotisation (voir le paragraphe 147.2(2) LIR).

Comme aucune loi ne prévoit un financement minimal d'un RRI non assujéti à la LRRCR, l'employeur peut, si le contrat du RRI le prévoit, cesser le financement d'un tel RRI durant plusieurs années et reprendre par la suite au gré de sa volonté (sous réserve des problèmes que cela peut causer au niveau du facteur d'équivalence). Cette particularité fait en sorte que même durant « la vie active d'un RRI non assujéti à la LRRCR », le financement est optionnel et l'obligation de financement n'existe pas. Cette obligation se crée au versement de la cotisation seulement. Cette approche, qui est la réalité dans la majorité des RRI, permettrait-elle au comptable « d'assimiler » le RRI à un régime à cotisations déterminées ou le financement est réellement optionnel et se concrétise avec le versement de la cotisation? Voilà ce que nous allons tenter de savoir de l'ICCA. Entretemps, nous vous conseillons néanmoins la prudence compte tenu de la position actuelle de l'ICCA.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-17 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.

3 - Honoraires professionnels et frais bancaires payés par une fiducie entre vifs : une nouvelle interprétation provinciale très favorable devrait ralentir les ardeurs des fonctionnaires de Revenu Québec...

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2013, nous avons abordé la question de la déductibilité des honoraires professionnels et des frais bancaires engagés par une fiducie entre vifs (section 6.2 du Chapitre F aux pages F-10 et suivantes). Lors du Congrès 2013 de l'APFF, Revenu Québec avait répondu favorablement à une question concernant notamment la déductibilité des honoraires professionnels pour préparer la déclaration de revenus d'une telle fiducie (TP-646) et des frais bancaires. Nous croyions à ce moment que cesseraient les avis de cotisation de Revenu Québec qui refusaient de telles dépenses à ces fiducies. Or, en pratique, les fonctionnaires de Revenu Québec continuaient à refuser ces dépenses, et ce, malgré la réponse favorable énoncée lors du Congrès de l'APFF. Leur prétexte : les dépenses n'étaient pas raisonnables. De nombreux participants nous avaient fait part du problème avec Revenu Québec à cet égard.

Heureusement, une lettre d'interprétation très favorable publiée en mars 2014, mais datée du 27 novembre 2013, devrait logiquement mettre fin à ce cirque. En effet, dans l'interprétation québécoise [#13-019422-001](#), Revenu Québec réitère sa position comme quoi de telles dépenses sont déductibles. Quant au caractère raisonnable de la dépense, Revenu Québec y va de quelques affirmations qui sont douces à l'oreille des contribuables...

« En effet, seule une dépense très inhabituelle ou extravagante pourrait peut-être justifier Revenu Québec de questionner une décision d'affaires prise par un contribuable ».

« Il est assez bien établi que la déduction d'une dépense engagée par un contribuable ne peut être restreinte, sur la base de l'article 420 de la LI (note du CQFF : l'article 420 de la LI est l'article de loi qui refuse la déduction d'une dépense non raisonnable), au motif qu'elle est disproportionnée ou excessive par rapport à ses revenus d'entreprise ou de biens. Le caractère raisonnable d'une dépense doit être examiné en utilisant des comparables objectifs (par exemple: le prix du marché pour des services comptables comparables rendus à une fiducie dans un contexte comme celui soumis). L'un des tests objectifs les plus connus est celui de l'homme d'affaires raisonnable. Il revient alors au contribuable de démontrer qu'un homme d'affaires raisonnable se serait engagé à payer un montant aussi élevé en n'ayant à l'esprit que les intérêts commerciaux de son entreprise. »

La comparaison avec un particulier est mise de côté

Les vérificateurs de Revenu Québec invoquaient aussi l'article 647 LI (Québec) pour refuser les frais juridiques et comptables. Cette disposition législative précise qu'« un particulier est, en ce qui concerne ses biens, réputé être un particulier ». Or, le réflexe de plusieurs personnes, y compris de notre organisation, était de faire l'analogie directement avec un particulier. À titre d'exemple, un particulier qui n'aurait qu'un revenu d'intérêts ou de dividendes pour l'année ne pourrait pas déduire ses honoraires de comptable pour la préparation de ses déclarations fiscales annuelles.

Revenu Québec a toutefois expliqué dans l'interprétation susmentionnée ce qui distingue la fiducie d'un particulier (une personne physique) quant à la déductibilité des dépenses lorsque les seuls revenus gagnés sont des revenus de biens. Cela est rafraichissant pour tous et chacun.

« Le particulier - personne physique n'a pas les obligations de reddition de compte du fiduciaire d'une fiducie. Donc la comparaison entre le traitement fiscal applicable aux dépenses d'un particulier-personne physique et à celles d'une fiducie est inappropriée. »

(...)

Les tribunaux considèrent généralement qu'une dépense engagée par une société pour respecter son devoir légal d'informer ses actionnaires constitue une dépense d'entreprise légitimement faite pour gagner du revenu d'entreprise dans le futur. Il s'agit d'une dépense connexe ou accessoire à l'exploitation de l'entreprise.

Par analogie avec cette position jurisprudentielle, nous sommes d'avis que les frais financiers engagés par un fiduciaire pour la comptabilisation des revenus de biens d'une fiducie constituent des dépenses similaires. En effet, une fiducie constitue un patrimoine d'affectation en vertu du Code civil du Québec. Elle est administrée par un fiduciaire. Puisqu'il administre le bien d'autrui, celui-ci doit fournir annuellement un rapport de son administration aux bénéficiaires de la fiducie. Bien que le Code civil du Québec n'impose pas aux fiduciaires de produire des états financiers, vérifiés ou non, il peut arriver que des fiduciaires soient tenus de le faire en vertu de l'acte qui constitue la fiducie ou que, pour diverses raisons, ils décident de le faire. »

En conclusion

Cette interprétation récente de Revenu Québec est une excellente nouvelle. Pour ceux qui ont de tels dossiers en opposition avec Revenu Québec, allez lire tranquillement cette interprétation au complet (via le lien hypertexte ci-dessus, en cliquant simplement sur le numéro de l'interprétation) et n'hésitez pas à l'envoyer au fonctionnaire responsable du dossier de votre client, si nécessaire. Honnêtement, nous ne voyons pas, sauf dans certains cas où les honoraires payés seraient effectivement très inhabituels ou extravagants (ou encore seraient relatifs à des frais non admissibles, comme les frais de constitution de la fiducie), comment Revenu Québec peut maintenir de telles cotisations. De plus, nous ne voyons pas pourquoi cette position ne s'appliquerait pas à une fiducie testamentaire ou à une succession. Nous allons toutefois faire préciser le tout par Revenu Québec lors du Congrès de l'APFF à l'automne 2014 et nous publierons la réponse dans le cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2014 présenté en novembre et décembre prochain. Merci à Louis Petit, CPA, CGA, M.Fisc. et Robert Parent, CPA, CA, LL.M. fisc. pour nous avoir tenus informés tout au long de cette saga des divers problèmes pratico-pratiques avec Revenu Québec.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page F-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.

De plus, vous trouverez, à la page suivante, une page de notre tableau sur la liste de contrôle pour une fiducie familiale discrétionnaire entre vifs (tableau 704 du Chapitre A) qui a été mis à jour pour refléter cette position désormais claire de Revenu Québec. Veillez imprimer cette page du tableau 704, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-162 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013 en remplacement de l'ancienne page A-162.

B. Actes professionnels (travail, étapes, questions, hypothèses, etc.)	Init. date	Commentaires si nécessaires
<p>la version du cours pour les comptables)</p> <p>9.4.6.2. Est-ce que la fiducie est aussi actionnaire de cette société (comme une société de gestion dans le cas d'un double gel)? OK, mais seulement en vertu d'une pratique administrative</p> <p>9.4.6.3. Impacts sur le CDC/CRTG</p> <p>9.4.7. Y a-t-il des problèmes potentiels avec les règles d'attribution, notamment le paragraphe 74.4(2) LIR?</p> <p>9.5. S'assurer que les revenus nets de la fiducie sont payés ou « payables » par la fiducie (voir le tableau 705 du présent Chapitre)</p> <p>9.6. Déclaration fiscale annuelle</p> <p>9.6.1. Produire la T3 et la TP-646 (attention aux nouvelles exigences de production au Québec)</p> <p>9.6.2. Produire les feuillets de renseignements pour les bénéficiaires</p> <p>9.6.3. Pièges/Suggestions</p> <p>9.6.3.1. Les frais du comptable qui produit la déclaration de revenus (T3, TP-646) sont déductibles (int. québécoise # 13-019422-001)</p> <p>9.6.3.2. Certains dividendes ne sont pas attribués à des bénéficiaires (car ils serviront possiblement à payer certaines dépenses non déductibles), donc il pourrait y avoir des impôts (faibles) à payer par la fiducie chaque année</p> <p>9.6.3.2.1. Possibilité de faire un dividende un peu plus important qui couvre quelques années de frais pour éviter les impôts durant quelques années</p> <p>9.6.4. TPS/TVQ</p> <p>9.6.4.1. Faut-il s'inscrire? (règle générale, non)</p>		
<p>10. Situations particulières</p> <p>10.1. Fiduciaires</p> <p>10.1.1. Un fiduciaire qui devient non résident</p> <p>10.1.1.1. Incidence possible sur la résidence de la fiducie</p> <p>10.1.2. Un fiduciaire qui fait faillite</p> <p>10.1.3. Un fiduciaire qui devient inapte</p> <p>10.1.4. Un fiduciaire qui décède</p> <p>10.1.5. Un fiduciaire qui démissionne</p> <p>10.2. S'il y a séparation avec le conjoint</p> <p>10.2.1. Le conjoint demeure-t-il bénéficiaire/fiduciaire?</p> <p>10.2.2. Les enfants du conjoint demeurent-ils bénéficiaires?</p> <p>10.3. Bénéficiaires</p> <p>10.3.1. Un bénéficiaire qui devient non résident</p> <p>10.3.1.1. Retenue d'impôt lors du versement d'un dividende</p> <p>10.3.1.2. Autres effets potentiels (par exemple, non application du roulement de 107(2) LIR lors d'un transfert de biens au bénéficiaire non résident)</p> <p>10.3.1.3. Impacts fiscaux étrangers</p> <p>10.3.2. Un bénéficiaire qui fait faillite</p> <p>10.3.3. Un bénéficiaire qui décède</p> <p>10.3.4. Un bénéficiaire qui devient inapte</p> <p>10.4. Gain en capital sur vente d'actions de petite entreprise</p> <p>10.4.1. Répartir le gain entre les bénéficiaires de façon à multiplier la déduction pour gains en capital</p>		

4 - Fractionnement avec un enfant mineur du revenu de location gagné par une fiducie : le budget fédéral de 2014 vient pour l'essentiel de mettre fin à cette stratégie... et à d'autres aussi...

À la section 7.4 du Chapitre F de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013 (pages F-16 et suivantes), nous avons discuté de la possibilité de faire du fractionnement du revenu de location avec des enfants mineurs en utilisant une fiducie pour détenir les biens locatifs, ce qui pouvait permettre d'éviter l'application de l'impôt sur le revenu fractionné (le « kiddie tax ») dans plusieurs situations.

Nous avons abordé ce sujet en donnant des exemples de situations où cette stratégie fonctionne, en plus d'une réponse obtenue lors du Congrès 2013 de l'APFF à l'égard d'une situation où il y avait tant du revenu visé par les règles du « kiddie tax » que du revenu non visé par ces règles.

Bref, nous vous avons démontré que cette stratégie fonctionnait bel et bien à l'époque, sous réserve de certaines règles à suivre. Or le gouvernement fédéral a annoncé lors de son plus récent budget fédéral un changement quant à l'application des règles sur le « kiddie tax ».

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2014, les revenus de location attribués par une fiducie à un enfant mineur seront visés par les règles sur le « kiddie tax », peu importe à qui le bien est loué, et ce, dès qu'une personne liée au mineur (par exemple, le père ou la mère de l'enfant) prend une part active, de façon régulière, à l'activité de la fiducie qui consiste à de la location de biens. Les mêmes principes s'appliquent aussi si les biens immobiliers appartiennent à une société de personnes. Il n'y a aucun doute que le Québec s'harmonisera aussi à ces changements. Notez que les techniques de fractionnement avec des enfants mineurs via l'acquisition de placements boursiers et de fonds communs en utilisant un prêt au taux prescrit **ne sont absolument pas visées par ces nouvelles règles.** Par contre, certaines techniques plus agressives de fractionnement des revenus professionnels (comme certains cabinets d'avocats ou de comptables ont utilisé à leurs propres fins) où des fiducies pour enfants mineurs étaient devenues directement des associées d'une société de personnes rendant des services professionnels, ont aussi été visées par les nouvelles mesures du budget fédéral. Peu surprenant dans ce dernier cas...

Nous expliquerons plus en détail ces changements lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2014 en novembre et décembre 2014, car il sera avant tout souhaitable de connaître la position exacte du fisc sur l'expression « prend une part active, de façon régulière, à l'activité de la fiducie qui consiste à tirer un revenu de la location de biens ». Pour l'instant, nous voulions simplement vous informer que cette stratégie n'est plus valide à compter de 2014, contrairement à ce qui était le cas lors de la présentation du cours.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-17 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.

5 - Rappel sur la révision du feuillet et du sommaire T5013 qui ont mené aux importants changements favorables à l'annexe 50

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité – 2013, nous avons discuté avec vous de la T5013 et des informations à fournir dans cette déclaration de renseignements, notamment les informations sur le PBR de la participation de l'associé et la fraction à risque de l'associé à l'annexe 50 (section 2.4 du Chapitre G aux pages G-13 et G-14). Nous avons également fait un suivi avec vous relativement à l'application ou non de pénalités par l'ARC et Revenu Québec en cas de production d'une déclaration de renseignements T5013 ou TP-600 incomplète.

Toutefois, à la fin de l'année 2013, le feuillet et le sommaire T5013 ont été révisés et la numérotation des cases a été changée. Le feuillet T5013A n'existe plus. Si une société de personnes est un abri fiscal qui devait remplir le feuillet T5013A, elle doit désormais remplir le feuillet T5013. Pour en savoir plus, consultez la publication, T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013) – 2013. Notez que nos participants au cours Déclarations fiscales-2013 présenté en février 2014 ont déjà reçu ces informations ainsi que celles incluses dans les prochains paragraphes.

De plus, l'ARC a effectué d'importants changements à l'**annexe 50** considérant que les sociétés de personnes ne peuvent pas toujours avoir les renseignements nécessaires pour calculer le prix de base rajusté (PBR) et la fraction à risque (FAR) de leurs associés. Le résultat ultime des modifications apportées à l'annexe 50 est que l'on ne vous demande plus de déterminer le PBR à la fin de l'exercice mais plutôt, les éléments qui ont fait évoluer le PBR de l'associé au cours de l'exercice. Cela fait une immense différence pour une société de personnes qui existe depuis 20 ou 30 ans!! Évidemment, si une disposition d'une participation survient, vous n'aurez alors pas le choix de faire un vrai calcul de PBR au fédéral et au Québec afin de déterminer le gain ou la perte en capital résultant d'une telle disposition.

Ainsi, l'ARC a **éliminé** les colonnes suivantes :

- **360** – PBR à la fin de l'exercice (additionnez les colonnes (1) à (6));
- **400** – PBR rajusté selon le paragraphe 96(2.3) ou le montant de la colonne (7);
- **440** – FAR à la fin de l'exercice (additionnez les colonnes (10) à (13)).

L'ARC a aussi **éliminé la partie 2** « Remplissez cette partie pour tous les associés qui ont disposé de la totalité ou d'une partie de leur participation dans la société de personnes durant l'exercice (y compris les associés qui sont devenus membre ou cessés d'être membre durant l'exercice) » et l'ARC l'a remplacée par une **nouvelle colonne 110** « L'associé a-t-il disposé d'une participation au cours de l'exercice? ». Certaines autres modifications au formulaire et qui découlent de ces changements ont aussi été apportées.

Du côté de Revenu Québec, des modifications semblables ont également été apportées au formulaire TP-600 et plus particulièrement via l'annexe A (TP-600.A).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013.